

## AVIS PUBLIC

### **Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum concernant le second projet de règlement U-22-4 modifiant le Règlement de zonage U-22 et ayant pour objet d'agrandir la zone 45-FO**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de la consultation publique tenue le 3 mai 2024, le Conseil de la municipalité de Lac-Simon a adopté, le 3 mai 2024, le second projet du *Règlement U-22-4 modifiant le Règlement de zonage U-22 et ayant pour objet d'agrandir la zone 45-FO*.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visés et (le cas échéant) des zones (ou secteurs de zone) contigus, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (c. E-2.2). Certaines dispositions visent l'ensemble du territoire alors que d'autres visent particulièrement certaines zones.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité au 849, chemin du Tour-du-Lac à Lac-Simon aux heures normales d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

3. Pour être valide, toute demande doit :
  - a. Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
  - b. Être reçue à l'hôtel de ville, situé au 849, chemin du Tour-du-Lac, à Lac-Simon, au plus tard le **17 mai 2024 à 16 h**;
  - c. Être signé par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit l'une des conditions suivantes le 3 mai 2024 :
  - a) Être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec. Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
  - b) Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

- c) L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande;
- d) Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande;
- e) La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, au 3 mai 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande;
- f) Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :
  - 1) À titre de personne domiciliée;
  - 2) À titre de propriétaire unique d'un immeuble;
  - 3) À titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
  - 4) À titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
  - 5) À titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2 ou 4 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3 ou 5 ci-dessous, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

- 5. Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
- 6. Le second projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, situé au 849, chemin du Tour-du-Lac à Lac-Simon aux heures normales d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

Donné à Lac-Simon, ce 9 mai 2024.



Marie-Pier Lalonde Girard  
Directrice générale et greffière-trésorière  
**Renseignements : 819 428-3906**

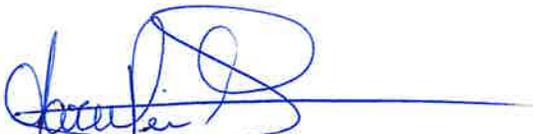
## **Certificat de publication**

(Avis aux personnes habiles à voter, 2<sup>e</sup> projet de règlement U-22-4)

Avis public de possibilité de demande de participation à un référendum – Second projet du *Règlement U-22-4 modifiant le Règlement de zonage U-22 et ayant pour objet d'agrandir la zone 45-FO.*

Je, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai affiché aux deux endroits prévus par résolution du Conseil conformément à l'article 431 du Code municipal du Québec, le 9 mai entre 8 h et 16 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat à Lac-Simon, ce 9 mai 2024.



Marie-Pier Lalonde Girard  
Directrice générale et greffière-trésorière  
**Renseignements : 819 428-3906**